



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chadrac (43)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3802

Avis conforme délibéré le 22 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 avril 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3802, présentée le 25 mars 2025 par la commune de Chadrac (43), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 avril 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 18 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Chadrac est une commune urbaine située dans le département de la Haute-Loire à 2,8 km au nord-est de la ville du Puy-en-Velay, qu'elle compte 2575 habitants sur une superficie de 248 ha, est couverte par un PLU approuvé le 16 novembre 2012 et fait partie de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet :

- la réduction de la surface de la zone ULrg (à vocation sports et loisirs) de 4 071 m² et le retrait de ce secteur de la parcelle n°28 pour être intégrée au secteur UCrg (destiné à des habitations à dominante pavillonnaire) pour une surface équivalente de 4 071 m² ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER4 (couvrant la parcelle n°28) institué sur le secteur ULrg pour permettre l'extension des équipements et des espaces de sports et de loisirs,
- la réduction de l'emplacement réservé ER6 destiné à l'aménagement d'une voie de desserte,
- la modification du tableau relatif aux emplacements réservés qui figure sur le plan du règlement graphique ,
- la suppression de la ligne de crête et de la marge de recul non aedificandi sur les parcelles AL59 et AL68 situées route de Figeon ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle,
- de tout périmètre d'inventaire au titre de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire justifie la modification des limites des zones ULrg et UCrg, par le fait que la commune ne souhaite pas continuer à développer ses équipements sportifs et par le fait que la parcelle n°28 (extraites de la zone ULrg et intégrée à la zone UCrg) se situe dans l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que d'un point de vue paysager, la suppression de la ligne de crête¹ sur les parcelles AL59 et AL68 (situées route de Figeon) consiste à prendre en compte, compte-tenu de la topographie du secteur, le faible impact visuel de deux constructions existantes sur le paysage ;

Considérant que le dossier indique que la parcelle n°28 est bordée à l'est par un écoulement ponctuel et que le pétitionnaire prévoit de conserver le cordon de ripisylve et de créer une liaison verte entre le plateau sportif et la vallée ;

Considérant que le dossier indique qu'une étude est en cours afin de permettre une gestion optimale des eaux pluviales au niveau de la parcelle n°28;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chadrac (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Ces deux parcelles sont situées en zone UCgr. D'après le dossier les deux constructions ne sont pas implantées dans une zone visible depuis des points de vue proches et lointains. La modification consiste à supprimer au niveau de ces deux parcelles la ligne de crête et la marge de recul non aedificandi qui figurent sur l'actuel règlement graphique du PLU. Mais cette ligne de crête et cette marge de recul sont conservées de part et d'autre des limites de ces deux parcelles.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chadrac (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER